

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RAFFIN

CHEMIN DES GAS
69490 Saint-Forgeux

Références : UDR-TESSP-25-25-SP
Code AIOT : 0100284685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement RAFFIN implanté CHEMIN DES GAS 69490 Saint-Forgeux. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAFFIN
- CHEMIN DES GAS 69490 Saint-Forgeux
- Code AIOT : 0100284685
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAFFIN, située 340 chemin des Gas à Saint-Forgeux, est spécialisée dans la menuiserie et

charpente bois : fabrication d'escalier en bois, réalisation de menuiserie en bois, réalisation et pose de charpente traditionnelle....

A la date de la présente visite, la société RAFFIN n'avait pas déclaré d'activité classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une plainte en date du 24 novembre 2024 a été reçue par l'Inspection des installations classées. Elle porte sur de plusieurs nuisances provenant de l'établissement RAFFIN : odeurs, bruits et déchets.

La présente visite s'inscrit dans le cadre de cette plainte avec pour objectif de déterminer si les activités de l'établissement RAFFIN sont des activités classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, vérifier la conformité du site aux exigences réglementaires correspondantes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 et son annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que les activités de l'établissement RAFFIN ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Par conséquent, seul le maire de la commune de SAINT-FORGEUX est compétent pour régler le différend relatif aux nuisances provenant de l'établissement RAFFIN.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant exerce une activité de travail du bois. Il utilise plusieurs machines fixes dont les puissances ont été relevées sur les plaques de firme : - Scie à format de 5,5 kW ; - Scie à ruban de 2,2 kW ; - Dégauchisseuse de 3 kW ; - Raboteuse de 0,37 kW ; - Toupie de 4,67 kW ; - Tenonneuse de 4,1 kW ; - Mortaiseuse de 1,47 kW. L'établissement est aussi équipé d'un système d'aspiration/filtration d'une puissance de 5,5 kW.

Au regard de la puissance des installations ci-dessus, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 2410 "Travail du bois et matériaux combustibles analogues", la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant bien inférieure au seuil de 50 kW.

L'inspection n'a pas non plus constaté la présence de produit de préservation du bois dans une quantité supérieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 2415 "Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés", seuil fixé à 200 litres.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection a pu constater que les activités de l'exploitant ne sont pas classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite